

Projet de décret, présenté par le comité militaire, relatif à
l'augmentation de solde des troupes, lors de la séance du 24 juin
1790

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Projet de décret, présenté par le comité militaire, relatif à l'augmentation de solde des troupes, lors de la séance du 24 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 449-450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7283_t1_0449_0000_16

Fichier pdf généré le 08/09/2020

met les personnes et les biens de tels ou tels particuliers sous la sauvegarde de la loi et du département, parce que les unes et les autres y sont nécessairement ; qu'il pourra seulement rappeler que les personnes et les propriétés sont sous la garde des lois ;

« Que s'il est du devoir des corps administratifs et municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de requérir dans les cas de nécessité le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes dispositions législatives, relativement aux gardes nationales. »

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel. L'article premier du décret a seul été adopté.

M. l'abbé Expilly, rapporteur, lit l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Les évêques qui, par la suppression effective de leur siège, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus ; il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeraient à propos de se démettre. »

M. Delley d'Agier. Il est juste que les évêques supprimés jouissent d'un traitement ; mais il n'en est pas de même de ceux qui, par mauvaise volonté, quitteraient leur poste.

M. Ricard, de Toulon. Je suppose que soixante évêques se coalisent pour ne pas faire le service, il en résulterait un surcroît de dépenses de 400,000 livres. Il est de notre prudence de prévenir cet inconvénient. Je propose cet amendement : « Quant à ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de se démettre, leur traitement sera réduit à 12,000 livres. »

M. Bouche. Il faut dire la vérité rondement : je ne sais pas pourquoi on accorderait un traitement à des hommes qui jetteraient du trouble dans la société. Voici mon amendement : « Et ceux qui, ayant été conservés, jugeraient à propos de se démettre n'auront rien. »

M. Loys. L'Assemblée nationale ne peut se livrer à de pareilles idées, et en faire la base d'un décret. On ne doit pas présumer le mal : la crainte que les évêques n'abandonnent leur poste par des motifs peu honnêtes est chimérique. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

M. de Crillon, le jeune, député de Beauvais. Les motifs de ceux des préopinants qui demandent la réduction des traitements ne portent pas sur les évêques, qui, par des raisons de santé et après de longs services, ne se croient plus en état de remplir des fonctions pénibles. Or, voici la réflexion que j'oppose à leurs propositions. Un évêque qui verrait avec chagrin les réductions que la justice et l'intérêt public ont nécessitées ; un évêque que l'intérêt personnel pourrait affecter à ce point serait dangereux dans son poste : s'il se retirait, par qui serait-il remplacé ? Par un prélat choisi dans la classe respectable des pasteurs ; par un prélat qui verrait dans son élévation un bienfait de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait quelque inconvénient à accorder 12,000 livres aux évêques qui voudraient se démettre : on ne saurait trop favoriser leur retraite.

(On ferme la discussion sur l'article.)

M. Le Chapelier. Je demande par amendement de décréter que chaque prélat qui se retirera ne conservera pour retraite que le prix excédant le traitement de son successeur et je propose d'étendre cette disposition aux curés.

M. d'Ailly. Je pose une question à l'auteur de l'amendement. Quel sera le sort réservé aux évêques qui n'auraient que 12,000 livres et qui cependant seraient dans l'impossibilité de continuer les devoirs de leur charge ?

M. Martineau. Il est de la prudence de l'Assemblée de prévoir le cas où tous les évêques se retireraient, ce qui ruinerait le royaume.

M. Camus. La seconde partie de l'article 2 tend seulement à donner des pensions à des officiers retirés. Je demande donc la division. La première partie doit être votée tout de suite ; la seconde sera ajournée et renvoyée au comité des pensions.

Cette motion est mise aux voix et adoptée.

L'article 2 est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Tous les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus. »

M. le Président. Le comité militaire demande à interrompre l'ordre du jour pour un rapport très instant sur l'augmentation de solde des troupes, décrétée par l'Assemblée nationale, les 28 février et 6 de ce mois.

L'Assemblée décide que le comité sera entendu.

M. Emmery, rapporteur du comité militaire.

Il s'est élevé quelques difficultés sur les décrets du 28 février et du 6 juin. Plusieurs régiments jouissaient déjà, les uns de 2, les autres de 12 deniers de haute paye ; ils étaient des corps privilégiés. Votre intention a sans doute été de faire disparaître toute espèce de distinction dans l'armée, et d'imputer cet excédant de solde sur les 32 deniers accordés à l'armée française. Les invalides détachés étaient moins bien traités que les fantassins. Votre comité a pensé qu'ils devaient y être entièrement assimilés. Dans la répartition provisoire des 32 deniers, il a été fait une masse pour quatre onces de pain d'augmentation. La répartition définitive ne met rien en augmentation dans la masse de la boulangerie ; il est naturel que les troupes payent cet excédant sur les 32 deniers. Les Suisses ont reçu le même excédant ; ils ne participent pas à l'augmentation de solde. La répartition provisoire leur a donné cet avantage qu'ils ne devaient pas recevoir. Le comité ne pense pas qu'il faille faire rendre à des soldats quelques onces de pain qu'ils ont reçues chaque jour pendant deux mois. C'est sur ces différents objets que porte le projet de décret que je suis chargé de vous présenter : « L'Assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations des décrets des 28 février et 6 juin, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des soldats français, déclare qu'en décrétant l'augmentation de 32 deniers, son intention n'a pas été d'ajouter d'avantage aux corps privilégiés, mais d'élever au même taux les corps de la même armée, et de rendre meilleur le sort de toutes les armes ; elle décrète ce qui suit :

« 1^o Tous les corps de l'infanterie française, al-

lemande, irlandaise, liégeoise, jouiront de la même paye que la cavalerie; et les régiments de dragons, chasseurs et hussards jouiront de la même paye;

« 2° Au moyen de l'augmentation qui a été décrétée, la paye de l'infanterie sera de 136 liv. 17 s. 6 d. année commune, ou de 7 s. 6 d. par jour, dont 5 s. 10 d. d'ordinaire, 1 s. 2 d. pour la masse de linge et chaussure, dont il sera rendu compte à chaque homme, et les autres 6 d. laissés à la disposition du soldat, le tout sans préjudice de la haute paye attribuée aux grenadiers, tambours, majors, sergents, etc.

« 3° Les compagnies d'invalides détachées seront assimilées à l'infanterie.

« 4° La paye des carabiniers et de la cavalerie sera de 161 liv. 4 s. 6 d. année commune, 8 s. 10 d. par jour, dont 6 s. à l'ordinaire, 2 s. 4 d. à la masse, et 6 d. à la disposition du soldat, sans préjudice de la haute paye, etc.

« 5° La paye des dragons, hussards, chasseurs sera de 155 liv. année commune, et de 8 s. 6 d. par jour, etc.

« 6° La paye des canonniers apprentis sera de 146 liv. année commune, et de 8 s. par jour, etc.

« 7° La paye des ouvriers apprentis sera de 206 l. année commune, et 9 s. 4 d. par jour, etc.

« 8° La paye des mineurs sera de 164 liv. 5 s. par année commune, et de 9 s. par jour, etc.

« 9° Indépendamment des différentes payes, les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs et soldats seront habillés et équipés, comme ils étaient, sur la masse.

« 10° Ils auront vingt-quatre onces de pain par jour, sur la masse de laquelle aucun décompte ne sera fait aux soldats.

« 11° Il sera prélevé 5 d. pour fournir provisoirement quatre onces de pain, jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

« 12° Le pain fourni aux Suisses depuis le 1^{er} mai sera passé en compte comme dépense extraordinaire. »

M. de Foucault. Je croyais que le comité aurait détruit un abus intolérable. Les dragons, les chasseurs et les hussards doivent être assimilés à la cavalerie; ils font une dépense plus considérable, puisqu'ils font tout à la fois celle de la cavalerie et celle de l'infanterie. Je demande que le comité militaire présente les motifs qui l'ont déterminé à conserver cette différence de paye.

M. de Murinais. Je demande que toutes les troupes à cheval aient un traitement égal et qu'il en soit ainsi de l'infanterie.

M. Emmery. Le décret que nous vous proposons est essentiellement provisoire et n'est en réalité qu'un décret de comptabilité en attendant que vous ayez statué sur l'organisation de l'armée.

Plusieurs membres présentent encore quelques courtes observations.

M. le Président met ensuite le décret aux voix. Il est adopté dans la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait donner à ses décrets des 28 février dernier et 6 du présent mois, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des soldats français, et parer en même temps aux difficultés qui pourraient naître des dispositions provisoirement prescrites à cet égard par la circulaire que le ministre de la guerre a

adressée aux régiments le 20 avril dernier; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a déclaré et déclare qu'en décrétant une augmentation de paye de 32 deniers, son intention n'a point été d'ajouter aux avantages des corps ci-devant privilégiés; mais qu'elle a voulu: 1° sans faire éprouver à ceux-ci aucune diminution sur leur ancienne paye, élever aux mêmes taux celle des corps de la même arme qui étaient moins favorisés; 2° en partant de ce niveau, rendre meilleure la condition de toutes les troupes, et fixer un traitement uniforme pour chaque espèce d'armes.

« En conséquence, L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

» 1° Qu'en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation de l'armée et sur l'admission des troupes étrangères au service de France, tous les corps d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, qui sont actuellement à la solde de l'Etat, jouiront de la même paye; qu'il n'y en aura qu'une pour tous les régiments de cavalerie, et que celle des dragons, chasseurs et hussards, sera la même;

« 2° Qu'au moyen de l'augmentation de trente-deux deniers, décrétée le 28 février dernier, la paye de tous les fantassins, sans distinction, sera de 136 livres 17 sols 6 deniers par chaque année commune, et de 137 livres 5 sols par année bissextile, faisant 7 sols 6 deniers par jour, dont 5 sols 4 deniers seront affectés à l'ordinaire, 1 sol 8 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la disposition du soldat; le tout sans préjudice des hautes payes attribuées aux grenadiers, tambours, musiciens, appointés, caporaux et sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé;

« 3° Que les compagnies d'invalides, détachées dans les villes et châteaux, et y faisant le même service que l'infanterie, lui seront exactement assimilées pour leur paye et traitement, à compter du premier mois de mai dernier;

« 4° Que la paye des cavaliers et carabiniers, sans distinction, sera de 161 livres 4 sols 2 deniers par année commune, et de 161 livres 13 sols par année bissextile, faisant 8 sols 10 den. par jours, dont 6 sols seront affectés à l'ordinaire, 2 sols 4 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du cavalier; le tout sans préjudice des hautes payes attribuées aux trompettes, appointés, maître maréchal, maître sellier, brigadiers et sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé;

« 5° Que la paye des dragons, chasseurs et hussards sera de 155 livres 2 sols 6 deniers par année commune, de 155 livres 11 sols par année bissextile, faisant 8 s. 6 den. par jour, dont 5 s. 8 deniers seront affectés à l'ordinaire, 2 sols 4 deniers à la masse de linge et chaussure, de laquelle il sera rendu compte exactement à chaque homme, et les autres 6 deniers laissés à la libre disposition du dragon, chasseur ou hussard; le tout sans préjudice des hautes payes attribuées aux trompettes, appointés, maître maréchal et maître sellier, brigadiers et sous-officiers, dont ils jouiront comme du passé;

« 6° Que la paye des canonniers apprentis sera de 146 livres par année commune, et de 146 liv. 8 sols par année bissextile, faisant 8 sols par jour, dont 5 s. 8 d. seront affectés à l'ordinaire, 1 s. 10 d. à la masse de linge et chaussure, de la-